



CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 JUIN 2026

Procès-verbal provisoire

**Nombre de
conseillers en
exercice : 23**

L'an **deux mille vingt-six**, le **cinq juin** à **dix-huit heures**, le Conseil Municipal de LE FOLGOËT, dûment convoqué le **vingt-sept mai**, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire.

Présents : 19

Pascal KERBOUL ; Odette CASTEL ; Patrick ROUDAUT ; Emilie LE JEUNE ; Jean-Noël LE MENN ; Emmanuelle LE ROUX ; Xavier PENNORS ; Cécile GOUEZ ; Gérard MAREC ; Marie LE DU ; Christophe PELLEN ; Jacques CARRIO ; Céline ROUE ; Yannick GUILLERM ; Florian BUZARÉ ; Gilles PICHARD ; Géraldine LE REST ; Carole ULVE ; Marie-Hélène JESTIN

Absents excusés : 4

Mélanie HERAUD , Audrey LE GUEN , Maxime DROFF et Fabienne LEPOITTEVIN donnent respectivement procuration à Gilles PICHARD, Emmanuelle LE ROUX, Florian BUZARRE et Patrick ROUDAUT.

Secrétaire de séance : Emmanuelle LE ROUX

Ordre du jour

1. Délibération 2026 – 47 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2026
2. Décisions du maire
3. Sénatoriales 2026 – désignation des délégués
4. Délibération 2026 – 48 : Débat obligatoire sur la prévoyance
5. Questions diverses

1. Délibération 2026 – 47 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2026

Les points à l'ordre du jour de la dernière séance du conseil municipal étaient les suivants :

1. Délibération 2026 – 41 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2026
2. Délibération 2026 – 42 : Les délégations du conseil Municipal au maire
3. Délibération 2026 – 43 : Subventions aux associations 2026
4. Délibération 2026 – 44 : Subvention R.A.S.E.D
5. Délibération 2026 – 45 : La dénomination de la rue du lotissement Derrien
6. Délibération 2026 – 46 : Représentant(e) au conseil d'administration des « Biblionautes »
7. Questions diverses

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2026.

Patrick ROUDAUT, Fabienne LEPOITTEVIN et Mélanie HERAUD ne peuvent pas se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la séance du 05 février 2026 car ils étaient absents lors des débats.

Le procès-verbal est soumis au vote sans remarques préalables.

Nombres de votants	Pour	Contre	Abstention
20	20		

2. Décisions du maire

1) Les déclarations d'intention d'aliéner déposées depuis le dernier conseil municipal et sur lesquelles il n'a pas utilisé son droit de préemption (alinéa 15)

N°	Vendeur	Adresse	Parcelle(s)	Surface(m ²)	Acquéreur
2026-07	SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE D'ARMORIQUE	1 rue la Pérouse	AB439	408	LE FUR Christiane
2026-08	URBATER	17 rue la Pérouse	AB451	346	GUILLERM Théo
2026-09	DAVID Nicolas	3 rue de la Gare	AC27	748	Non déclaré
2026-10	SIMON Jonathan	1 rue de L'Odet	AH388	645	GUIVARC'H Kévin
2026-11	UNA (KIBLER)	13 rue de la Flèche	AE235	484	ROIGNANT Frédéric
2026-12	LABROUSSE Ingrid	18 route de Lannilis	AD19	819	PERVES Catherine
2026-13	DAVID Nicolas	3 rue de la Gare	AC27	748	Non déclaré
2026-14	PINVIDIC Jacques	47 route de Croas Kerzu	WN166	104	FAVE Yohan
2026-15	GUILBAND Antoine & QUETTEVILLE Maélys	4 rue des Magnolias	AI113	528	LOAEC Odile

3. Sénatoriales 2026 – désignation des délégués

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur KERBOUL, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme LE ROUX Emmanuelle a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré XX conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Mmes Marie-Hélène JESTIN, Géraldine LE REST, Patrick ROUDAUT et Maxime DROFF.

2. Mode de scrutin

Le maire invite ensuite le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il rappelle qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².

Le maire rappelle que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire annonce également que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire précise que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) rappelle que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire indique que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire constate que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats sera joint au procès-verbal en annexe.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président constate, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

² Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants.

Le nombre des conseillers qui ne souhaite pas prendre part au vote à l'appel de leur nom sont enregistrés.

Après le vote du dernier conseiller, le président déclare le scrutin clos et les membres du bureau électoral procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

Nombre de conseillers présents et représentés	23
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
(é)Co-CONSTRUIRE NOTRE AVENIR ENSEMBLE	21	7	4
Repensons Le Folgoët	2	0	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire proclame élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Il proclame ensuite les élus suppléants, ce sont les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

4.3. Refus des délégués

Le maire constate le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection³.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Intervention de Madame JESTIN après la proclamation des résultats :

« Monsieur le maire,

Mesdames et Messieurs les adjoints(e)s au maire,

Mesdames et Messieurs les conseiller(e)s municipaux,

Votre liste "Eco-construire ensemble" et notre liste "Repenser Le Folgoët" ont choisi de se présenter aux élections municipales de mars 2026 sans étiquette politique. Notre volonté commune : agir pour la commune et pour représenter toutes les folgoatiennes et les folgoatiens avec cette certitude que "le courage politique c'est d'aller à l'idéal et de comprendre le réel", ainsi que l'énonçait Jean Jaurès.

Nous avons tous décidé de ne pas mettre en avant nos tendances ou engagements partisans dans une politique municipale, pour œuvrer ensemble au service de la commune et de ses habitants. Ceci semble du bon sens dans une ville de taille moyenne.

³ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

Pourtant l'élection de ce jour nous prive du seul débat politique que mériterait notre mandat. Nous allons élire les grands électeurs pour les sénatoriales, élection au suffrage universel indirect.

Le Sénat a un rôle essentiel pour représenter les collectivités territoriales et informer les citoyens et les collectivités des grands enjeux politiques. Le collège électoral des grands électeurs est composé de 95% de conseillers municipaux.

Si notre choix commun de déposer des listes sans étiquettes est une condition pour travailler ensemble pour le bien de notre commune, les conditions de désignation des grands électeurs, ne garantissent pas une représentation des diversités politiques que l'on peut constater lors des élections présidentielles, législatives, départementales et européennes.

Malgré la faiblesse de notre liste minoritaire et afin que cette élection ne soit pas une preuve de démocratie confisquée, nous vous saurions gré d'en tenir compte lors du vote du 27 septembre 2026 afin que les grands électeurs du Folgoët soient les représentants de la diversité des opinions des citoyens.

4. Délibération 2026 – 48 : Débat obligatoire sur la prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame l'Adjointe aux ressources humaines rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Odette CASTEL rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents. La commune adhère au contrat groupe du CDG. Ce nouveau contrat est en cours depuis le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

Les modalités sont les suivantes :

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux, ...), inscrits à l'effectif de la Collectivité ;
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité ;
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net ;
- La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net ;
- La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

Garanties de base	Taux cotisation
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	Taux cotisation
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Elle précise également **que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029**. En effet, à partir du 1^{er} janvier 2029 au plus tard, la collectivité employeur devra proposer un contrat collectif à

adhésion obligatoire. La prise en charge partielle des cotisations à un contrat individuel ne sera plus possible. Il ne sera plus possible de labelliser.

Le montant de la participation de votre collectivité employeur sera au minimum de 15 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale.

Nombres de votants	Pour	Contre	Abstention
23	23		

5. Questions diverses

- Les membres extérieurs du CCAS ont été recrutés :
 - Marie Christine CALVEZ
 - Jean-Pierre SALOU
 - Audrey BUORS
 - Fabien KERFRIDENT
- Le repas des aînés aura lieu le 17/10/2026
- La semaine bleue du 05 au 11/10/2026. Animation à la salle Yves Bleunven le 10/10/2026
- Opération Nettoyons la Nature le samedi 26/09/2026 le matin
- Visite de la commune en vélo pour les élus municipaux le 26/09/2026 à 14h

Monsieur le Maire clôt la séance à 18h45.